

Avenant à une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

COMPAGNIE DES ALPES

(Euronext Paris)

Par courrier du 18 février 2009, complété par des courriers des 19 et 25 février, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la signature d'une lettre de prorogation du pacte d'actionnaires conclu le 13 mai 2004, entre la Caisse des dépôts et consignations (ci-après CDC) et les sociétés Compagnie Européenne de Loisirs, IPE Ross Management Limited et IPE Expansion Fund (ensemble le « groupe IPE ») (1).

Par accord du 11 février 2009, les parties ont prorogé la durée du pacte, prenant initialement fin le 12 mai 2009, dans les conditions suivantes :

- les stipulations du pacte sont reconduites pour une durée de 6 mois à compter de la signature de la lettre de prorogation, soit jusqu'au 10 août 2009 ;
- les parties conviennent, sauf accord contraire, de ne pas transférer leur participation dans la société COMPAGNIE DES ALPES pendant la période de prorogation. Par exception, la CDC pourra, au cours de ladite période, transférer sa participation à toute entité qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- à l'issue de la prorogation, le pacte prend automatiquement fin et cesse de produire ses effets. Les parties ne s'interdisent cependant pas de conclure un nouveau pacte, le cas échéant.

Les parties ont précisé ne pas agir de concert.

(1) Cf. notamment D&I 204C0690 du 2 juin 2004 et D&I 206C0053 du 10 janvier 2006.